

Commune de Terre-de-Haut



Service Police Municipale

Arrêté N°2024-55-AT-PM

Portant réglementation de la circulation de l'arrêt et du stationnement le 15 juin 2024 suite au passage de la flamme olympique.

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-55-AT-PM

Arrêté de circulation et stationnement

Le Maire de la Commune de TERRE-DE-HAUT,

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivant ; L. 2213-1 et L2213-6.

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 ; R110-2 ; R311-1 ; R411-1 à R411-28 ; R412-7 et R417-10

Vu l'arrêté municipal N°2020-05-AP-PM en date du 18/12/2020 portant sur la délimitation de la zone de rencontre.

Vu l'arrêté municipal N°2024-04-AP-PM en date du 07/03/2024 réglementant l'arrêt et le stationnement sur Terre-de-Haut.

Vu l'arrêté municipal N°2024-05-AP-PM en date du 07/03/2024 portant sur le sens de circulation sur la commune de Terre de Haut.

Vu l'arrêté municipal N°2024-07-AP-PM en date du 08/04/2024 portant sur la délimitation de la zone piétonne.

Vu le passage de la flamme olympique sur le territoire communal le 15 juin 2024.

Considérant que le passage de la flamme olympique est un événement international qui nécessite la mise en place de mesures de sécurité exceptionnel.

Considérant que le niveau d'alerte Vigipirate est réhaussé au niveau « urgence attentat » depuis le 22 mars 2024.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules et des piétons.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le 15 juin 2024 à partir de 16h00, la flamme olympique traversera la commune de Terre-de-Haut, en suivant l'itinéraire suivant :

- Débarcadère place du Gouverneur du Lion.
- Rue Jean Calot
- Route du fort Napoléon

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits le 15 juin 2024 de 14h00 à 18h00 :

- Sur les axes et accotements mentionnés à l'article 1^{er} du présent.
- Parking du Fort Napoléon.
- Accès au Fort Napoléon.
- Dans les voies perpendiculaires aux axes mentionnés à l'article 1^{er}, sur une longueur de 10 mètres à compter de l'intersection :
 - Rue félix Breta
 - Rue de la Marine
 - Ruelle Laserre
 - Rue de la Rabes
 - Ruelle de l'Anse Mir
 - Rue Coquelet
 - Route de Maison Blanche

Article 3 : Afin de ne pas enclaver les quartiers de Marigot, Anse Mire et du Fort Napoléon, les rues suivantes, seront portées à double sens de circulation.

- Route de la Maison Blanche.
- Rue de Marigot.

Article 4 : Le 15 juin 2024 de 14h00 à 18h00 l'accès à toutes personnes et tous véhicules est interdit à l'intérieur du périmètre délimité par les points suivants :

- Route du fort Napoléon, 50m en aval du point de vue. (Dernier virage épingle de la route du Fort Napoléon)
- Sur le point de vue situé route du fort Napoléon.
- 20m autour du point de vue situé route du fort Napoléon.
- 20m autour des axes et des douves du Fort Napoléon.
- 20m autour de l'ancienne prison.

Article 5 : Les mesures définies aux articles 2 et 4 du présent, ne s'appliquent pas aux personnels et véhicules suivants :

- Aux forces de l'ordre engagées sur la sécurisation de la manifestation (Gendarmerie, Police Nationale et Police Municipale/ASVP).
- Aux Sapeurs-Pompiers.
- Aux personnels de l'organisation accrédités PARIS 2024.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Technique.

Article 7 : Le non-respect des mesures d'interdiction de stationner sera considéré comme très gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate conformément aux articles R417-10 du code de la route.

Article 8 : La levée des mesures prescrites par le présent arrêté, se fera sous la direction du Poste de Commandement Communal activé pour l'occasion.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe
Monsieur le Contrôleur General du SDIS 971
Monsieur le Secrétaire de Mairie
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
Monsieur le Responsable du Service Technique de la Collectivité

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Terre-De-Haut, le 10/05/2024

Louly BONBON

Le Maire

